

Texte n°15 : le PACS.

Le Pacs (Pacte civil de solidarité) a été institué par la loi du 15 novembre 1999. Sa conclusion nécessite la rédaction d'une convention devant être enregistrée au greffe du tribunal d'instance du lieu de résidence commune des partenaires. Lorsque la convention de Pacs est rédigée par un notaire, celui-ci procède à son enregistrement et aux formalités de publicité.

Le régime du Pacs a profondément été modifié depuis le 1^{er} janvier 2007. Désormais, un **régime de séparation des patrimoines** s'applique de plein droit. Chacun des partenaires reste donc propriétaire des biens qu'il acquiert avant, pendant et après la conclusion du Pacs. Ils ont toutefois la possibilité d'opter, sous certaines conditions, pour le **régime de l'indivision**.

Les partenaires concernés par l'ancien régime doivent signer une convention modificative s'ils veulent se placer sous le nouveau régime.

La situation des partenaires en cas de création ou de reprise d'une entreprise.

En régime de séparation des patrimoines

Le **fonds de commerce ou artisanal ou la clientèle**, pour un professionnel libéral, est considéré comme un **bien propre** du partenaire qui a financé son acquisition ou sa création. Celui-ci détient donc tous les pouvoirs pour gérer son entreprise et pour effectuer les actes d'administration ou de disposition (cession, mise en garantie du fonds, etc.) sans avoir à obtenir l'accord de l'autre partenaire.

En cas de **création ou de reprise de société**, les **parts sociales ou actions** sont considérées comme des **biens propres** du partenaire qui a acquis les titres. Il exerce seul les droits qui leur sont attachés (actes d'administration ou de disposition), sans avoir à obtenir l'accord de l'autre partenaire.

En régime d'indivision

- Lorsque l'**option pour la séparation de biens a été formulée avant la création de l'entreprise, l'indivision ne s'applique pas**, le partenaire peut gérer son entreprise en toute indépendance.
- Lorsque l'**option a été formulée avant la reprise de l'entreprise, donc, en cas d'acquisition d'un fonds ou de titres de société, le régime de l'indivision s'applique, sauf si cette acquisition est financée par des fonds propres acquis avant la signature du Pacs ou de la convention modificative ou reçus par succession ou donation**. L'entreprise appartient alors pour moitié à chacun des partenaires. L'accord du conjoint est, dans ce cas, nécessaire pour effectuer des actes d'administration ou de disposition relatifs à la gestion de l'entreprise. Dans le cadre d'une société, ils acquièrent tous deux la qualité d'associé.

< Rem. Un entrepreneur individuel pacsé sous le régime de l'indivision devra, en cas d'option pour le régime de l'EIRL, obtenir l'accord de son partenaire s'il souhaite affecter un bien indivis dans le patrimoine affecté à son activité professionnelle. Rem >

Lorsque l'option a été formulée après la création ou la reprise de l'entreprise, l'indivision ne concerne que les biens acquis postérieurement à l'option. Quelle que soit la structure juridique, le partenaire reste seul propriétaire de l'entreprise et peut effectuer les actes de disposition et d'administration nécessaires à son fonctionnement, sans devoir obtenir l'accord de l'autre partenaire.

» Tableau récapitulatif des principales caractéristiques du PACS au regard de l'entreprise

	Pacte civil de solidarité (Pacs)	
	Régime de séparation des patrimoines	Option pour le régime de l'indivision
Formalisme	Pacs conclu : par acte sous seing privé : enregistrement et publicité par le greffe du tribunal d'instance de la convention établie entre les partenaires du Pacs. par acte authentique : enregistrement et publicité par le notaire, seul interlocuteur des partenaires du Pacs. (1)	
Masses de biens	Biens propres de chaque partenaire (2)	Biens propres de chaque partenaire (2) Biens indivis (2) (3)
Gestion de l'entreprise	Liberté d'action et de gestion du patrimoine personnel. Le partenaire gère seul l'entreprise, sans que l'accord de son conjoint soit nécessaire pour accomplir des actes d'administration ou de disposition.	Le chef d'entreprise doit obtenir l'accord de son partenaire pour effectuer des actes d'administration ou de disposition relatifs à la gestion de l'entreprise.
Participation régulière à l'activité de la personne liée par un Pacs au chef d'entreprise	Obligation de choisir l'un des statuts suivants : - collaborateur, - associé, - salarié.	
Difficultés économiques	Seuls les biens propres du partenaire sont engagés.	Sont engagés : - les biens propres du partenaire, - les biens indivis (4).
Résiliation du Pacs	Le partenaire étant seul propriétaire du fonds ou des droits sociaux, son conjoint ne peut prétendre à une partie de ceux-ci.	En cas d'indivision, le partenaire du Pacs a droit à la moitié de la valeur du fonds ou des titres de la société.

Décès	Le partenaire survivant peut, sous certaines conditions, avoir des droits sur l'entreprise selon les héritiers laissés par le défunt et son testament. Il peut alors bénéficier d'une exonération des droits de succession.
--------------	---

(1) Les notaires peuvent désormais se charger de toutes les formalités relatives aux (Pacs) lorsque les partenaires ont choisi de faire leur convention par acte notarié. Décret du 20 août 2012 prévoit qui met en œuvre une des dispositions de la loi du 28 mars 2011 sur la modernisation des professions judiciaires.

(2) Sont considérés comme biens propres :

- les biens créés ou acquis à titre onéreux par un partenaire antérieurement à la conclusion du Pacs,
- les biens créés ou acquis à titre onéreux par un partenaire postérieurement à la conclusion du Pacs,
- les biens reçus à titre gratuit par donation ou succession avant et après la conclusion du Pacs,
- les deniers perçus par chacun des partenaires postérieurement à la conclusion du pacte et non employés à l'acquisition d'un bien.

(3) Les biens indivis :

- les biens acquis après l'option pour l'indivision, sauf lorsqu'ils ont été acquis avec des deniers propres possédés avant l'option ou provenant d'une succession ou d'une donation.
- les biens acquis avec des deniers indivis.

(4) Un entrepreneur individuel pacsé sous le régime de l'indivision devra, en cas d'option pour le régime de l'[EIRL](#), obtenir l'accord de son partenaire s'il souhaite affecter un bien indivis dans le patrimoine affecté à son activité professionnelle.

Si tel est le cas, ce bien indivis sera engagé en cas de difficulté de l'entreprise. S'il n'a pas été affecté dans le patrimoine d'affectation de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il ne figurera pas dans la masse des biens pouvant être engagés en cas de difficulté.

Source : APCE.